

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES BAINADES AMÉNAGÉES

ANNEXE

POSTE DE SECOURS - MATÉRIEL DE SECOURS

- Situé à proximité des plages, les installations mises à disposition des sauveteurs par les collectivités doivent comporter au moins **un local abrité pour accueillir les victimes, prodiguer les soins et procéder à des réanimations**. Ce poste doit être indiqué par des panneaux permettant de le localiser rapidement.

Dans la mesure du possible, il doit être desservi par une voie carrossable pour permettre la circulation des engins de secours et si possible à proximité d'une zone balisée permettant l'atterrissage d'un hélicoptère.

Son aménagement doit comprendre notamment **un bureau, une armoire à pharmacie avec serrure de sécurité, un lit, une table de soins et une armoire fermée pour ranger le matériel de réanimation**.

- Outre l'eau et l'électricité, il doit disposer :
- D'une **ligne téléphonique**, un ou **plusieurs mâts pour signaux** avec le panneau explicatif
- Du matériel de sauvetage (embarcation et véhicule adapté, bouées, perches, gilets, filins...)
- Du matériel de recherche autorisant une immersion prolongée des sauveteurs (palmes, masque et tuba, et éventuellement un bloc de plongée fonctionnant à l'air comprimé)
- Du **matériel de ranimation** (un inhalateur, un insufflateur manuel, un poste mobile d'administration d'oxygène de 1000 L soit 5 L à 200 bars, ...)
- De **matériels de secourisme** : brancard à manche rigide avec têtes réglables et pieds, colliers cervicaux, attelles, masque, ...
- Du **matériel de premiers soins** (hémorragie, traumatisme, réanimation, désinfection, brûlures, gants stériles ...) ; **trousse de secours**
- Du matériel nécessaire à la surveillance visuelle et du matériel permettant l'alerte et les mises en garde phoniques des baigneurs.
- Le cadre de l'intervention du centre de secours et de l'évacuation des accidentés vers l'établissement hospitalier de rattachement doit être également prévu.

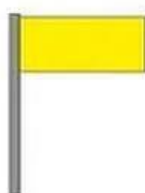
SIGNALISATION DES ZONES DE BAINNADE

Le matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, est constitué par :

- **Un mât** permettant de rendre visible les signaux en tout point de la zone de baignade ;
- **Des signaux** à hisser sur ce mât, **de forme rectangulaire** d'une hauteur minimale de 1250 mm et d'une longueur minimale de 1500 mm, à savoir :
 - a) Un **drapeau vert** ; ce signal hissé en haut du mât signifie “ baignade surveillée sans danger apparent ”.
 - b) Un **drapeau jaune** ; ce signal hissé en haut du mât signifie “ baignade surveillée avec danger limité ou marqué ” ;
 - c) Un **drapeau rouge** ; ce signal hissé en haut du mât signifie “ baignade interdite ” ;
- Ces drapeaux ne peuvent porter aucun symbole ou inscription. Le mât ne peut porter que des signaux relatifs aux conditions de baignade.
- **Deux drapeaux identiques**, de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 750 mm et d'une longueur minimale de 900 mm ; chacun fixé sur un mat ou un poteau à une hauteur minimale de 2 mètres, positionnés à proximité de l'eau et délimitant la zone de baignade surveillée. Ces drapeaux sont **bicolores**, composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques : **rouge en haut et jaune en bas**
- **Le violet** signifie notamment une pollution de l'eau ou la présence d'espèces aquatiques dangereuses
- Des panneaux d'informations indiquant, de manière claire et lisible, le sens de la signalétique mentionnée aux 1° à 3° ainsi que l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours. Ces panneaux, facilement accessible au public, sont situés sur le poste de secours et avant l'accès à la zone de baignade.



Baignade autorisée
et surveillée



Baignade dangereuse
mais surveillée



Baignade interdite
et dangereuse



Baignade interdite (pollution
/espèces spécifiques)



Baignade surveillée
à certains horaires



Zonne de pratiques
aquatiques et nautiques